

date de dépôt : 09 octobre 2024
demandeur : SELLEN Jean-Marc
pour : ravalement d'une façade (côté sud)
adresse terrain : 2 rue des Chanoines,
à Saint-Mihiel (55300)



Commune de Saint-Mihiel

ARRÊTÉ N° 108/2024 - ORB
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 octobre 2024 par Monsieur SELLEN Jean-Marc demeurant 2 rue des Chanoines, Saint-Mihiel (55300);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour ravalement d'une façade (côté sud) ;
- sur un terrain situé 2 rue des Chanoines, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 632.1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 14 novembre 2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un ravalement de la façade Sud de la maison ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Mihiel, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière. Afin de respecter l'écriture architecturale du projet et afin de former un ensemble cohérent au sein du SPR de Saint-Mihiel, il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes :

L'immeuble concerné par le projet dispose de 3 façades visibles. Celles Nord et Ouest sont constituées d'une maçonnerie en pierre de taille. Celle concernée par le projet est recouverte d'un enduit. La maçonnerie sous l'enduit est probablement en pierre de taille à l'image des façade Nord et Ouest. Si effectivement la maçonnerie est en pierre de taille sans éclat, alors un simple rejointoiement, à base de chaux et sable (sans ciment), avec joint à fleur de parement de même teinte que la pierre est demandé.

Si au contraire, la maçonnerie est hétérogène ou en pierre de taille présentant des éclats, ce qui est obligatoire pour faire tenir un enduit, alors un enduit à base de chaux et sable (sans ciment blanc, ni ciment gris, ni enduit bâtard), en 2 ou 3 couches est à appliquer. L'enduit de finition est teinté dans la masse, de même teinte que les pierres des façades Nord et Ouest, et d'aspect taloché. Les pierres présentant une tonalité de beige, la tonalité gris pour l'enduit est à exclure. L'emploi de trame, fibre et baguettes d'angles est à exclure car non conforme au mode constructif de cet immeuble.

A Saint-Mihiel, le 03/12/2024

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 22 octobre 2024

OBSERVATIONS

L'architecte des bâtiments de France sera averti du démarrage du chantier et informé de son déroulement. Les échantillons et teintes de matériaux lui seront soumis préalablement après décrépiage de la façade, au cours d'un rendez-vous sur site

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

